

Compte rendu de rencontre préparatoire à la médiation avec la MRC de Manicouagan et la municipalité de Franquelin

Projet de reconstruction de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne à Franquelin

Lieu : Pavillon Saint-Sacrement, 2269, rue Alice, Baie-Comeau
Date et heure : Le 4 mai 2017 à 9h00

Participants

Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan

M. Kalliel Karres, technicien en aménagement
M. Phillipe Poitras, directeur de la gestion foncière

Municipalité de Franquelin

M. Dubuc, inspecteur en bâtiment et en environnement

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

M. John Haemmerli
Commissaire responsable de l'enquête et de la médiation

M. Karim Chami
Analyste

M^{me} Lynda Carrier
Coordonnatrice de la commission

En ouverture de la réunion, le commissaire souhaite la bienvenue aux représentants de la MRC de Manicouagan et de la municipalité de Franquelin. Il présente l'équipe de la commission, qui comprend, en plus des membres présents, mesdames Karine Lavoie, conseillère en communication, et Ginette Otis, agente de secrétariat.

Les objectifs de la rencontre visent à :

- présenter le processus de médiation ;
- cerner le rôle de la MRC de Manicouagan dans la gestion des sites de matériaux de surface, particulièrement de la sablière située en bordure de la route 138 dans la municipalité de Franquelin.

M. Haemmerli fait lecture de la lettre transmise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement lui confiant le mandat d'enquêter, et si les circonstances s'y prêtent, de tenir une médiation en environnement sur le projet cité en titre. Celui-ci présente ensuite la Loi sur les commissions d'enquête, le Code de déontologie du BAPE, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que le déroulement de la médiation.

Le commissaire informe les représentants des municipalités que la commission a rencontré le chargé du projet au MDDELCC le 19 avril, la requérante le 2 mai 2017 et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), le 4 mai 2017.

Celui-ci expose ensuite les principaux objets de la requête transmise au ministre de l'environnement soit, fermer la sablière située au sud de la route 138 dans la municipalité de Franquelin, s'abstenir d'ouvrir une nouvelle sablière au nord de la route et identifier le site de provenance des matériaux granulaires qui seraient utilisés pour les besoins du projet de reconstruction de la route 138. Il rappelle que la requérante craint que la poursuite de l'exploitation de la sablière occasionne de l'érosion dans le secteur du chemin du Havre où elle réside et que cela mette à risque sa source d'approvisionnement en eau potable (puits de surface) située dans la sablière.

M. Karres précise qu'en vertu de la Loi sur les mines, l'aire d'extraction exploitée au sud de la route 138 dans la sablière existante et celle projetée au nord font partie du même dépôt de matériaux de surface. Par conséquent l'exploitation de la partie nord envisagée par la MRC, constituerait un agrandissement de la sablière existante et non l'ouverture d'une nouvelle. Ouverte avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement en 1972, ses limites n'ont pas été établies puisqu'aucun certificat d'autorisation n'était requis pour son exploitation. Elles correspondent à celles du dépôt de matériaux granulaires. Selon le technicien de la MRC, le site ne sera fermé que lorsque le potentiel d'extraction sera atteint. Entre temps, certaines superficies ne sont plus exploitées et d'autres devraient être restaurées dans les années à venir. La responsabilité de la restauration de la sablière incombe à la MRC qui en est le gestionnaire délégué par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles depuis 2011 et qui délivre les baux d'exploitation pour l'exploitation des matériaux de surface. M. Karres fournira à la commission une carte montrant les limites du dépôt de matériaux qui s'étend des deux côtés de la route 138.

Selon M. Karres, en 2013, soit deux ans après la signature de la délégation de gestion des sites des matériaux de surface entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et la MRC, un entrepreneur a exploité de manière « sauvage » la sablière existante. Celui-ci a détruit la bande boisée constituant un écran visuel en bordure de la route 138 et y a déposé des rebuts d'asphalte. La MRC lui a alors ordonné de procéder au ramassage de ces déchets et au reboisement de la zone tampon séparant la sablière de la route. Selon M. Karres, un tel cas ne devrait plus se reproduire. Durant les dernières années les volumes extraits de la sablière étaient modestes.

M. Karres indique que si le besoin se fait sentir la MRC est prête à exploiter la partie du dépôt situé au nord de la route 138. Celle-ci a complété les consultations publiques préalables à l'exploitation de cette partie. De plus, puisqu'elle se situe sur un territoire patrimonial autochtone le MERN a consulté la communauté Innue de Pessamit. Il déposera à la commission un document qui l'atteste.

Le technicien de la MRC indique qu'en raison de la rareté des matériaux granulaires dans le secteur du projet, le MTMDET envisageait durant les dernières années, la possibilité de s'approvisionner dans ce dépôt de matériaux granulaires. Le ministère a également identifié un banc situé à environ 4 km de l'intersection entre la route 138 et le chemin de l'Association des propriétaires de chalets de la rivière Franquelin située à quelques kilomètres à l'est de la sablière. Néanmoins, les matériaux y sont plus fins et leur teneur en gravier plus faible, ce qui est moins adapté à des travaux routiers.

Le commissaire mentionne que lors la rencontre que la commission a eu avec le MTMDET la veille, celui-ci a pris l'engagement de ne pas s'approvisionner en matériaux granulaires dans le cadre du projet de reconstruction de la route 138 puisque celui-ci serait autosuffisant en matériaux granulaires. Nonobstant l'engagement du ministère des transports, le technicien en aménagement de la MRC indique qu'il ne peut refuser à un entrepreneur un permis d'exploitation dans la sablière existante si celui-ci est conforme à la Loi sur les mines et aux exigences du MDDELCC. Cela n'empêcherait donc pas d'autres entrepreneurs y compris des sous-traitants du ministère des transports à y recourir. De plus, en vertu du règlement sur les carrières et sablières, un entrepreneur pourrait extraire des matériaux jusqu'à 150 m d'un territoire zoné à des fins résidentielles ou de

villégiature. Selon lui, l'agrandissement de la sablière au nord de la route 138 permettrait d'offrir une alternative à la sablière existante et éviterait de poursuivre l'exploitation en direction des chalets situés en bordure du chemin du Havre situé en contrebas. Cela permettra également à la MRC, qui doit composer avec un problème de disponibilité de matériaux granulaires, de disposer de plus de sources d'approvisionnement. À ce sujet, M. Karres illustre ses propos en citant le cas de la route 189 où la rareté du gravier occasionne des hausses des coûts des travaux routiers.

M. Dubuc mentionne que, selon des résidents du chemin du Havre les puits de surfaces qui alimentent certaines de leurs chalets, dont certains ont été construits il y'a plus de 70 ans, ont été aménagés à l'emplacement de la sablière existante bien avant son exploitation. Ces puits ont été préservés lors de la construction de la route 138 dans les années 1960 puis à l'exploitation de la sablière dans les années 1970. Néanmoins, l'inspecteur municipal précise qu'il n'a retrouvé aucune mention le confirmant dans les archives municipales. Il transmet à la commission un affidavit d'un résident du chemin du Havre attestant de la préséance des puits sur la sablière. Selon M. Karres, la MRC prend le soin de signaler aux entrepreneurs l'existence de ces puits dans la sablière et veille à leur protection même si ceux-ci ne sont pas répertoriés au MDDELCC. Il vérifiera auprès du ministère s'ils pourraient l'être advenant que les propriétaires établissent un bail en bonne et due forme avec le MERN. La MRC demande également aux entrepreneurs de régaler les pentes à moins de 30° après prélèvement des matériaux.

En vertu de la Loi sur les mines, une MRC n'a pas l'obligation de présenter (au MDDELCC ?) un certificat de conformité aux règlements de zonage de la municipalité pour exploiter des sites de matériaux de surface, selon M. Karres. M. Poitras dépose à la commission un extrait de schéma d'aménagement de la MRC qui stipule que l'activité minière est compatible avec d'autres usages du territoire sous certaines conditions. Dans la zone d'affectation maritime dans laquelle se situe le chalet de la requérante en bordure du chemin du Havre, elle est autorisée si elle est complémentaire aux activités en place ou projetées, tel que c'est le cas pour la sablière existante. Dans la même veine, M. Dubuc indique qu'en raison de la préséance de la Loi sur les mines sur la réglementation municipale, le conseil municipal de Franquelin, selon lui, opposé à l'expansion de la sablière au nord de la route 138, s'est limité à adopter une résolution soutenant les résidents qui demandent la fermeture de la sablière.

À la suite de la plainte déposée par des résidents auprès de la municipalité de Franquelin établissant un lien entre les problématiques d'érosion constatées sur le chemin du Havre et l'exploitation de la sablière située en amont, M. Karres mentionne que la MRC a transmis ses conclusions à la municipalité verbalement et n'a pas produit de rapport écrit. À ce sujet, celui-ci rappelle que le ministère de la sécurité publique a conclu que ces problématiques n'avaient aucun lien avec l'exploitation de la sablière. Il indique que la MRC avait convenu avec le ministère des transports, qui détenait alors un bail non exclusif pour l'exploitation de la sablière, que celui-ci procéderait à des sondages et à une étude de caractérisation des sols avant l'exploitation de la zone en aval de la sablière, advenant qu'il désire l'exploiter. Toutefois, si le ministère des transports qui ne détient plus de bail actif se retirait de l'exploitation de la sablière, son engagement ne tiendrait plus et la MRC serait dans l'incapacité de réaliser les sondages et l'étude en raison de ses moyens limités.

Concernant les pertes du belvédère et de la source à Wallace situés dans la municipalité de Franquelin soulevés dans la requête transmise au ministre, M. Dubuc mentionne qu'après vérification avec le ministère de la sécurité publique, le ministère des transports a décidé de condamner le belvédère par mesure de sécurité. Celui-ci aurait été fragilisé par des pluies abondantes et l'instabilité du sol ainsi que la circulation de poids lourds et les contraintes générées par un stationnement qui leur était réservé. Pour sa part, la source à Wallace a été condamnée en raison d'un problème lié à la qualité de l'eau. Dans les deux cas, cela n'a aucun lien avec la sablière

et le projet de reconstruction de la route 138.

La rencontre prend fin à 10h27.

Compte rendu fait le 5 mai 2017	Préparé par :	Karim Chami
	Validé par :	John Haemmerli